

ANNEXE

PROJET DE NOTE

Ainsi que Votre Excellence le sait, la Suisse garde le souci constant de continuer la politique de neutralité dont elle s'inspire depuis plus de quatre siècles et d'observer scrupuleusement les engagements contenus à cet égard dans les traités de 1815.

L'arrêté fédéral, du 5 mars 1920⁷, concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, qu'une votation populaire a approuvé le 16 mai de la même année, n'a été pris qu'après que le Conseil de la Société eut solennellement reconnu, dans sa déclaration de Londres en date du 13 février 1920⁸, que la neutralité perpétuelle de la Suisse étant un engagement international pour le main-

3. *La lettre à Rome porte:* au Comte Ciano.

4. *Reproduit en annexe.*

5. *La lettre à Rome porte:* Ministère.

6. *Dans le dossier du DPF la version de cette lettre destinée à Ruegger comprend également ce P.S. sur l'Allemagne.*

7. *Cf. DDS 7 II, N° 267.*

8. *Cf. DDS 7 II, N° 247, annexe.*

tien de la paix n'était incompatible avec aucune des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

La déclaration de Londres constate expressément que la Suisse ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire, mais elle ne la dispense pas de participer aux mesures commerciales et financières prévues par l'article 16 du Pacte. L'expérience ayant montré la fragilité de la distinction que l'on estimait pouvoir faire, en 1920, entre les diverses mesures envisagées par cet article, le Conseil fédéral a adressé, le 29 avril 1938⁹, au Conseil de la Société des Nations un mémorandum notifiant l'intention de la Suisse, en raison de sa neutralité perpétuelle, de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions. Le Conseil de la Société des Nations a pris, le 14 mai¹⁰, une résolution qui prend acte de cette intention et déclare que la Suisse ne sera pas invitée à participer aux sanctions.

La Confédération suisse se trouve ainsi déliée de tout engagement dont pourrait naître une équivoque sur sa volonté inébranlable de rester neutre en toute circonstance.

9. Cf. N^o 277, annexe.

10. Cf. N^o 293, annexe 2.